

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°45 le décret du 16 octobre 1919 rendant applicable aux colonies la loi du 36 juin 1919 qui modifie les dispositions des articles 244 et 252 du code civil..

n°45 le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 octobre 1919

Numéro JO
n° 277 du 30/11/1919

Date du numéro
30 novembre 1919

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 26 juin 1919 modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce

Vu l'article 48 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — Est rendue applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion la loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce. Art. 2. — Dans les colonies où il n'existe pas d'avoué, les obligations mises, par la loi susvisée, à la charge de ces officiers ministériels, incomberont aux officiers ministériels qui en tiennent lieu. Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. Poincaré par le président de la République **le ministre des colonies** **Henry Simon** **le garde des sceaux** **ministre de la justice** **Louis Nail**